



RÈGLEMENT NUMÉRO 697

DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES PAR DES ENTREPRENEURS

CONSIDÉRANT que la Ville doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT les articles 10 et 59 et de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'il arrive que des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Mathieu Auclair, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Marc Deslauriers
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Gabrielle Labbé
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire de manœuvre** » : Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;

« **Aire de stationnement** » : Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;

« **Allée d'accès** » : Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

« **Autorité compétente** » : Le directeur des Services techniques, travaux publics et embellissement du territoire de la Ville;

« **Cases de stationnement** » : Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade;

« **Déneigement** » : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

« **Entrepreneur** » : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

« **Entrée charretière** » : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;

« **Période de référence** » : Période d'une année débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 30 août précédant le début d'une saison hivernale;

« **Place publique** » : Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville;

« **Propriétaire** » : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;

« **Véhicule** » : Véhicule motorisé et immatriculé pouvant circuler sur un chemin public;

« **Ville** » : La Ville de L'Île-Perrot;

« **Voie publique** » : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 3 APPLICATION

- 3.1 L'autorité compétente ainsi que tous les fonctionnaires ou officiers sous sa supervision sont chargés de l'application du présent règlement.
- 3.2 Le conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout membre du personnel de la Ville sous la charge de l'autorité compétente, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 3.3 Le conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3.1 et 3.2.
- 3.4 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater que le règlement est respecté.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

- 4.1 Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicule, sur le territoire de la Ville, sans détenir un permis délivré à cet effet par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS DE DÉNEIGEMENT

- 5.1 Le permis de déneigement est délivré pour la période débutant le 1^{er} septembre de chaque année et se terminant le 30 août de l'année suivante.
- 5.2 Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir et fournir tous les formulaires requis;
 - b) Défrayer les coûts annuels du permis tels que prévus au Règlement établissant une tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville;
 - c) Déposer une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) comme dépôt de garantie, lequel sera remis à l'entrepreneur, sur demande, après le 15 avril de chaque saison ou lorsqu'il aura cessé ses activités sur le territoire de la Ville;
 - d) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
 - e) Fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise;
- 5.3** L'entrepreneur s'engage à communiquer, par écrit ou par voie électronique, dans les formes prescrites par l'autorité compétente, la liste de ses clients compris sur le territoire de la Ville, avant le 15 décembre de chaque saison pour laquelle le permis est délivré. À défaut, l'entrepreneur s'expose aux pénalités prévues aux articles 7, 10.2, 10.3 et 10.4 du présent règlement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 6.1** L'entrepreneur devra déléguer au moins une personne de son entreprise à une séance d'information, lorsqu'il est convoqué par la Ville.
- 6.2** L'entrepreneur doit transmettre à la Ville, dans un délai de deux jours ouvrables, toute modification à la liste prévue à l'article 5.3.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DU PERMIS

- 7.1** L'autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur si :
- a) L'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
 - b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages;
 - c) Le montant restant du dépôt est insuffisant pour couvrir l'une ou l'autre des éventualités prévues à l'article 11.2;

ARTICLE 8 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

A. Dispositions communes à tous les usages

- 8.1** Il est interdit à l'entrepreneur de laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l'avoir soufflée, poussée, trainée ou autrement transportée.
- 8.2** Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, trainer ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.
- 8.3** Sauf s'il les fait transporter dans un site autorisé, l'entrepreneur doit souffler ou pousser la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée qu'il dessert ou sur la partie de l'emprise comprise entre la ligne de terrain et la voie publique.

Mairie

Greffé

- 8.4 Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace sur les terrains d'angle (aux carrefours) de façon à l'accumuler sur une hauteur de plus d'un mètre dans un triangle dont les deux côtés longeant les voies de circulation ont une longueur de 6 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes des voies de circulation ou de leur prolongement.
- 8.5 Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter la neige ou la glace dans les cours d'eau et leurs rives ainsi que les fossés ou d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.
- 8.6 Il est interdit à un entrepreneur de déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.
- 8.7 L'autorité compétente peut ordonner à l'entrepreneur d'enlever la neige et la glace que ce dernier aurait souffler, pousser, traîner ou autrement transporter sur la voie publique ou sur la place publique en contravention à l'article 8, dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 48 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige et la glace aux frais de l'entrepreneur. Ces frais seront déduits du dépôt de garantie.

B. Disposition relative à l'usage résidentiel

- 8.8 Il est interdit de procéder aux opérations de déneigement des immeubles affectés d'un usage résidentiel avec une camionnette équipée d'une lame frontale ou arrière.

C. Dispositions relatives à l'usage résidentiel multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel

- 8.9 Il est interdit d'utiliser des cases de stationnement pour l'accumulation de la neige sur un terrain, lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 8.10 Si l'entrepreneur installe des poteaux pour délimiter les espaces à déneiger, il doit s'assurer qu'aucun poteau n'est installé dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou à moins de 1,5 mètre de la voie publique.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 9.1 Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement est muni d'un permis délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 AMENDES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).
- 10.2 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2° Pour une récidive, à une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 10.3** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de l'article 10 et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)
- 10.4** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 10.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1** Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application de tout article concerné du Règlement sur les nuisances de la Ville.
- 11.2** L'autorité compétente, après l'en avoir avisé, peut utiliser le dépôt de garantie de l'entrepreneur aux fins suivantes :
- a) Remboursement des frais d'enlèvement de la neige disposée par l'entrepreneur en contravention au présent règlement;
 - b) Remboursement des dommages causés aux biens municipaux par l'entrepreneur durant ses activités de déneigement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Karine Bérubé

 KARINE BÉRUBÉ
 MAIRESSE SUPPLÉANTE

(Signé) Lucie Coallier

 LUCIE COALLIER
 GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2019.